

Maisons-Alfort, le 3 janvier 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 modifiant des arrêtés portant mise en application obligatoire de normes relatives aux matières fertilisantes et aux supports de culture

Par courrier reçu le 12 avril 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 avril 2007 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 modifiant des arrêtés portant mise en application obligatoire de normes relatives aux matières fertilisantes et aux supports de culture.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Matières Fertilisantes et Supports de Culture", réuni le 3 juillet et le 16 octobre 2007, et du Comité d'experts spécialisé « Encéphalopathies Spongiformes Subaiguës Transmissibles », réuni le 19 septembre 2007, l'Afssa émet l'avis suivant :

- **Contexte de la demande d'avis et indication des limites du champ de l'expertise**

L'arrêté du 10 juillet 2001 suspend les dispenses d'homologation accordées aux matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) conformes à diverses normes rendues d'application obligatoire¹, dès lors que ces produits contiennent certains sous-produits animaux (SPA). Pris avant la parution du Règlement européen (CE) n°1774/2002 sur les SPA, cet arrêté avait été accompagné d'arrêtés de suspension et retrait de la mise sur le marché de diverses catégories de SPA². La préoccupation principale de ces arrêtés était la prévention du risque de contamination du bétail par les Encéphalopathies Spongiformes Subaiguës Transmissibles (ESST) par la voie alimentaire, les MFSC étant théoriquement susceptibles de contaminer les fourrages et le bétail pouvant également ingérer de la terre. En l'absence de données étayées sur le devenir des agents infectieux dans l'environnement en général et dans le sol en particulier, la logique qui avait prévalu par mesure de précaution était de retirer du marché toutes les MFSC susceptibles de contenir des SPA interdits par ailleurs en alimentation du bétail.

Depuis 2006, à la demande des professionnels de la filière viande et à la lumière des connaissances acquises dans le domaine des ESST, la réglementation française, initialement plus restrictive que le Règlement européen, tend à s'aligner sur les règles communautaires. C'est dans ce contexte que l'avis de l'Afssa est demandé sur un projet d'abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001.

¹ NF U 42-001, NF U 42-002, NF U 42-003, NF U 44-051, NF U 44-071, NF U 44-551 et NF U 44-571

² Arrêté du 13 avril 2001 et les arrêtés de reconduction annuelle du 29 avril 2002, 5 juin 2003, 13 juillet 2004 et du 19 septembre 2005 (pris notamment sur avis de l'Afssa du 3 février 2005), ce dernier abrogé en dernier lieu par l'arrêté du 31 août 2006 (pris notamment sur avis de l'Afssa du 13 juillet 2006)

Le Règlement (CE) n°1774/2002 porte sur l'ensemble des aspects sanitaires liés à l'alimentation du bétail, et s'il vise prioritairement la lutte contre les ESST, il prend également en compte des critères de qualité microbiologique. Toutefois, la proposition d'abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 se limite aux considérations relatives à la lutte contre les ESST et n'aborde pas les autres aspects sanitaires pris en compte par le Règlement (CE) n°1774/2002.

- **Méthode d'expertise**

Considérant que, quant à la nature des matières premières et au type de procédé de fabrication, ce qui n'est pas interdit dans une norme est de fait autorisé, l'expertise a consisté dans un premier temps à clarifier, pour chacun des types de MFSC visés par l'arrêté du 10 juillet 2001, la nature des SPA susceptibles d'être utilisés et les contraintes de procédé de transformation éventuellement imposées explicitement par la norme. Dans un second temps, pour chacun de ces types, les exclusions prévues par l'arrêté du 10 juillet 2001 et les exigences liées au Règlement (CE) n°1774/2002 et aux Règlements associés concernant les MFSC (808/2003, 809/2003 et 208/2006) ont été répertoriées (informations complémentaires communiquées par la DGAL le 16/08/07). Dans un troisième temps, la possibilité de lever les contraintes spécifiques à l'arrêté du 10 juillet 2001 pour ne laisser en vigueur que les exigences européennes découlant du Règlement (CE) n°1774/2002 a été évaluée pour chacun de ces types.

- **Analyse**

L'Afssa souligne que l'abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 aurait pour conséquence la suppression de la mention explicite dans les textes réglementaires nationaux en vigueur des restrictions imposées par le Règlement européen sur l'utilisation des SPA dans les MFSC. Bien que chacun soit supposé connaître l'existence de ce Règlement et les conséquences qui en découlent pour les MFSC, le texte est d'une part complexe, d'autre part non spécifique aux MFSC et, par voie de conséquence, le bilan de ce qui est ou non autorisé dans les MFSC est réellement difficile à établir par les professionnels.

Par ailleurs, l'avis de l'Afssa en date du 13 juillet 2006 ne porte pas sur l'ensemble des SPA susceptibles d'être utilisés comme matières premières de MFSC (notamment pas les fumiers au sens de la norme NF U 44-051, inclus dans les lisiers au sens du Règlement (CE) n°1774/2002). Il ne mentionne pas non plus la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de traitement des SPA de catégorie 2 que la méthode n°1 du Règlement (CE) n°1774/2002.

Il y a donc, d'une part, un besoin de clarification par rapport aux restrictions que le Règlement (CE) n°1774/2002 impose aux différents types de produits des normes MFSC, d'autre part, un besoin de vérification pour chaque type de MFSC concerné par l'abrogation de l'arrêté du 10 juillet de la pertinence d'un alignement strict sur le Règlement du point de vue du risque ESST. Pour mémoire, les effluents d'élevage bruts (fumiers et lisiers au sens de la norme de vocabulaire EN 12944-2) ne sont pas soumis à l'obligation d'homologation ou de normalisation, bien qu'ils puissent être des constituants en tout ou partie de plusieurs dénominations de types des diverses normes MFSC.

- **Conclusion**

Après avoir examiné le projet d'arrêté et les informations complémentaires transmises par la DGAL, l'Afssa considère qu'au regard de l'évolution de la situation épidémiologique en France, l'alignement sur la réglementation européenne n'est pas susceptible d'augmenter le risque de dissémination des agents responsables des ESST.

L'Afssa propose un avis favorable à l'abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 afin d'aligner la réglementation nationale sur la réglementation communautaire. Elle souligne toutefois que cet avis devra être ré-examiné si la situation épidémiologique des ESST venait à se dégrader.

De plus, l'abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 devrait s'accompagner d'une mesure de rappel des restrictions imposées aux dénominations des normes en vigueur par le Règlement (CE) n°1774/2002 et les règlements associés. Les tableaux figurant en annexe ci-après ont été élaborés par la DGAL (Tableaux 1 à 3)³ et sont proposés à cet effet, sous réserve d'évolutions ultérieures de la réglementation communautaire.

Pascale BRIAND

³ Dans le tableau 1, qui présente les restrictions imposées aux dénominations de type des normes d'application obligatoire, les types 1 à 9 de contraintes renvoient aux informations figurant au tableau 3.

Annexe

Informations complémentaires transmises par la DGAL

Tableau 1 : Rappel des restrictions imposées aux dénominations des normes en vigueur par le Règlement (CE) n°1774/2002 et les règlements associés

Classes	Dénominations pouvant contenir des SPA	Définition normative	Types de contraintes issues du Règlement 1774/2002 et des règlements associés								
			①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨
NF U 42-001 (1981) et M2 (1992) - "Engrais"											
412. Engrais simples phosphatés	Phosphate précipité dihydraté	Obtenu par la précipitation de l'acide phosphorique solubilisé des phosphates minéraux ou d'os et contenant comme composant essentiel du phosphate bicalcique dihydraté		NC		NC	NC	NC			NC
	Poudre d'os dégelatinés	Obtenu par mouture d'os dégraissés et dégelatinés contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique accompagné notamment de carbonate de calcium		NC		NC	NC	NC			NC
	Noir animal	Obtenu par la mouture d'os bruts calcinés en vase clos et ayant éventuellement été utilisés pour des opérations de raffinage (sans apport de substances nocives)		NC	NC*	NC	NC	NC	*	*	NC
42. Engrais composés	Cendres animales	Produits de combustion d'animaux, ayant subi ou non des traitements industriels préalablement à leur combustion sans apports d'éléments lourds.		NC		NC	NC	NC			NC
45. Engrais organiques azotés	Engrais organiques azotés	Engrais obtenu à partir de produits ou de sous-produits d'origine animale et/ou végétale contenant de l'azote organique et sans incorporation de matières minérales		cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale							
	Sang desséché	Produit obtenu par la mouture de sang desséché		NC	NC	NC	NC	NC			NC
	corne	"Broyée" (concassage et broyage grossier de cornes, sabots et onglons), "frisons" et "poudre" (déchets de fabrication d'objets en corne, en frisons ou en sciure pulvérulente)		NC	NC	NC	NC	NC	NC		NC

Légende :

	: norme compatible avec le traitement imposé par le règlement (CE) n°1774/2002 pour ce type de sous-produit animal
NC	: Non concerné
-	: Aucun texte n'autorise de manière explicite la valorisation en fertilisation de cendres obtenues à partir de sous-produits animaux bruts

Classes	Dénominations pouvant contenir des SPA	Définition normative	Types de contraintes issues du Règlement 1774/2002 et des règlements associés									
			①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨	
	Déchets de cuir	Déchets de cuir tannés, ni broyés ni torréfiés, n'ayant pas subi de traitement par des éléments nocifs, par ex le Cr		NC		NC						
	Poudre de cuir	Produit obtenu par la mouture de déchets de cuir ayant subi un traitement de torréfaction et/ou un traitement exclusivement physique de désagrégation et n'ayant pas subi de traitement par des éléments nocifs, par exemple le Cr		NC		NC	NC	NC	NC	NC		NC
	Laine	"Bourres" constituées essentiellement de laine ou "Déchets" provenant de la tonte et des traitements de la laine		NC		NC	NC	NC	NC	NC		NC
	Marc de colle	Résidus de l'extraction de la gélatine des peaux, "bruts" ou "séchés"		NC		NC	NC	NC	NC	NC		NC
	Chiquettes de lapin	Déchets séchés de peaux de lapin, avec présence de poils		NC		NC						
	Chiquettes de mouton	Déchets séchés de peaux de mouton, avec présence de laine		NC		NC						
	Farine de plume	Farine séchée obtenue par mouture après hydrolyse partielle de plumes de volailles		NC		NC	NC		NC			NC
461. Engrais entièrement d'origine animale ou végétale	Guano d'oiseaux	Formé par l'accumulation et le vieillissement naturels d'excréments d'oiseaux	NC		NC							
	Guano de chauves-souris	Formé par l'accumulation et le vieillissement naturels d'excréments de chauves-souris	NC		NC							
	Engrais de poisson	Constitué de déchets de pêche et de conserverie de poissons ayant subi une cuisson ou une déshydratation plus ou moins poussée pouvant contenir des déchets de crustacés et mollusques	NC	NC		NC	NC		NC			NC
	Guano de poisson	Essentiellement constitué de sous-produits frais de la pêche transformés par broyage et compostage	NC	NC	NC	NC		NC	NC	NC		
	Engrais de viande	Produit constitué de déchets d'abattage et d'équarrissage ayant subi une cuisson plus ou moins poussée, pouvant contenir des déchets de volaille		NC		NC	NC		NC			NC

Légende :

	: norme compatible avec le traitement imposé par le règlement (CE) n°1774/2002 pour ce type de sous-produit animal
NC	: Non concerné
-	: Aucun texte n'autorise de manière explicite la valorisation en fertilisation de cendres obtenues à partir de sous-produits animaux bruts

Classes	Dénominations pouvant contenir des SPA	Définition normative	Types de contraintes issues du Règlement 1774/2002 et des règlements associés									
			①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨	
	Engrais animal	Produit constitué de déchets animaux de toutes natures ayant subi une cuisson plus ou moins poussée		NC		NC	NC		NC		NC	
	Poudre d'os verts	Produit constitué d'os broyés		NC	NC	NC	NC	NC	NC		NC	
	Fientes de volaille déshydratées	Obtenu par dessiccation d'excréments de volaille sans autre addition que des supports d'origine végétale	NC		NC							
	Engrais à base de déchets animaux ou végétaux	Engrais n'ayant pas subi de traitements par des éléments nocifs, comme par exemple le chrome pour les produits de tannerie		cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale								
462. Engrais organo-minéraux		Engrais contenant à la fois des matières azotées organiques d'origine animale ou végétale avec au moins 1% de N organique, et des matières fertilisantes minérales		cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale								
Projet d'amendement A10 à la norme NF U 42-001 (version soumise à Enquête Probatoire, décembre 2006)												
45. Engrais organiques azotés d'origine animale et/ou végétale	1, Sang desséché	Obtenu par la mouture du sang déshydraté		NC	NC	NC	NC	NC			NC	
	2. Corne broyée / torréfiée	Obtenu par broyage / broyage et torréfaction de cornes, de sabots et d'onglons		NC		NC	NC	NC	NC		NC	
	3a. Cuir	Rognures de cuir tannés, ni broyées ni torréfiées, n'ayant pas subi de traitement au chrome		NC	NC	NC	NC	NC	NC		NC	
	3b. Cuir torréfié ou hydrolysé pulvérulent	Obtenu par la mouture de rognures ou de rebuts de travail du cuir ayant subi un traitement de torréfaction et/ou d'hydrolyse sous pression. Pas de traitement Cr		NC	NC	NC	NC	NC	NC		NC	
	4. Bourres de laine (séchées)	Matière provenant de la tonte et des traitements de la laine (amas de fragments de laine séchés)		NC	NC	NC	NC	NC	NC		NC	

Légende :

	: norme compatible avec le traitement imposé par le règlement (CE) n°1774/2002 pour ce type de sous-produit animal
NC	: Non concerné
-	: Aucun texte n'autorise de manière explicite la valorisation en fertilisation de cendres obtenues à partir de sous-produits animaux bruts

Classes	Dénominations pouvant contenir des SPA	Définition normative	Types de contraintes issues du Règlement 1774/2002 et des règlements associés								
			①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨
	5. Marc de peaux (séchés)	Résidus de l'extraction de la gélatine des peaux (séchés)		NC	TI	NC	NC	NC			NC
	6a. Chiquettes de lapin	Fragments séchés de peaux de lapin (avec présence de poils)		NC	NC	NC	NC	NC	NC		NC
	6b. Chiquettes de mouton	Fragments séchés de peaux de mouton (avec présence de laine)		NC	NC	NC	NC	NC	NC		NC
	7. Poudre de plumes	Protéines animales transformées de plumes obtenues par mouture et traitement thermique		NC	NC	NC	NC		NC		NC
	8. Poudre de soies	Protéines animales transformées de soies de suidés obtenues par mouture et traitement thermique		NC	NC	NC	NC		NC		NC
	10. Engrais organique azoté	Mélanges des types 1 à 9 avec ou sans AO de la 44-051, ou mélanges des matières premières des types 1 à 8 suivi d'un traitement conforme à la réglementation avec ou sans AO 44-051, ou mélanges de ces deux sous-types. L'étiquetage obligatoire comprend la mention du traitement auquel les matières organiques ont été soumises		cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale							
461 Engrais organiques NPK NP NK entièrement d'origine animale et/ou végétale (a)	Guano d'oiseaux marins	Formé par l'accumulation et le vieillissement naturels d'excréments d'oiseaux marins	NC		NC						
	Guano de chauves-souris	Formé par l'accumulation et le vieillissement naturels d'excréments de chauves-souris	NC		NC						
	Engrais de poisson	Constitué de restes de pêche et de conserverie de poissons ayant subi une cuisson ou une déshydratation plus ou moins poussée pouvant contenir des fragments de crustacés et mollusques	NC	NC		NC	NC				NC
	Guano de poisson	Essentiellement constitué de sous-produits frais de la pêche transformés par broyage et compostage		NC	NC	NC		NC	NC	NC	

Légende :

	: norme compatible avec le traitement imposé par le règlement (CE) n°1774/2002 pour ce type de sous-produit animal
NC	: Non concerné
-	: Aucun texte n'autorise de manière explicite la valorisation en fertilisation de cendres obtenues à partir de sous-produits animaux bruts

Classes	Dénominations pouvant contenir des SPA	Définition normative	Types de contraintes issues du Règlement 1774/2002 et des règlements associés									
			①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨	
	Poudre de viande	Protéines animales transformées obtenues par séchage, cuisson et mouture d'animaux ou de parties d'animaux terrestres à sang chaud sans ajout de corne, de soies, de poils et de plumes et exempt du contenu de l'appareil digestif.		NC	NC	NC	NC			NC		NC
	Poudre d'os	Obtenu par chauffage, séchage et mouture fine d'os (dégraissés) provenant d'animaux terrestres à sang chaud, sans ajout de corne, de soies, de poils et de plumes et exempt du contenu de l'appareil digestif.		NC		NC	NC					NC
	Fiente de volaille déshydratée	Obtenu par dessiccation d'excréments de volaille contenant au moins 75% de MS	NC		NC							
	Engrais NP issu de lisier	Obtenu par extraction de la phase solide des lisiers suivis de compostage avec ou sans addition de matière végétale et/ou séchage et dont MS>40%	NC		NC		NC	NC	NC	NC	NC	NC
	Fientes de volaille avec litière	Fiente de volaille et sa litière (= matière végétale) traitées par compostage avec retournement ou aération forcée et dont MS>50%	NC		NC		NC	NC	NC	NC	NC	NC
	Engrais organique NPK ou NP ou NK	Mélanges des types des chapitres 45 et 461 avec ou sans AO 44-051, ou mélanges de matières premières des types des chapitres 45 et 461 suivi d'un traitement conforme à la réglementation avec ou sans AO 44-051, ou mélange de ces deux sous-types		cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale								
NF U 44-051 (2006) – « Amendements organiques »												
41. Amendements organiques	Fumier	Déjections animales avec litière	NC		NC							
	Déjections animales sans litière	Déjections animales sans litière telles que lisiers et fientes ayant subi une transformation physique telle que séchage, centrifugation, filtre-pressé	NC		NC							
	Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostés	Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes, bruts ou après pré-traitement anaérobie ou physique, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage avec ou sans ajouts de matières végétales	NC		NC		NC	NC	NC	NC	NC	

Légende :

	: norme compatible avec le traitement imposé par le règlement (CE) n°1774/2002 pour ce type de sous-produit animal
NC	: Non concerné
-	: Aucun texte n'autorise de manière explicite la valorisation en fertilisation de cendres obtenues à partir de sous-produits animaux bruts

Classes	Dénominations pouvant contenir des SPA	Définition normative	Types de contraintes issues du Règlement 1774/2002 et des règlements associés								
			①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨
	Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers	Compost obtenu à partir de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés et/ou des déchets alimentaires, collectée sélectivement ou obtenu par tri mécanique, brut ou après pré-traitement anaérobie, et ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage avec ou sans les autres matières répondant aux dénominations de la présente norme.	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
	Mélange de matières végétales et de matières animales	Mélange majoritaire de matières végétales (> 50% en masse de MS à l'incorporation), contenant des matières animales (conformes à la réglementation en vigueur), tels que phanères, farines de sang, matières stercoraires, déjections animales, etc... ; ces matières animales et végétales peuvent avoir préalablement subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	cf. suivant la composition des composants organiques d'origine animale								
	Compost de matières végétales et animales	Mélange de matières végétales et animales (conformes à la réglementation en vigueur), brutes ou après pré-traitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage			NC	NC		NC	NC	NC	
	Compost de champignonnière	Mélange de compost et de terre à gobeter ayant servi à la culture des champignons	Présence de sous-produits animaux ???								
42. Amendements organiques avec engrais		Mélange d'amendement organique conforme à l'une des dénominations de type de la norme avec des engrais "mis sur le marché conformément aux réglementations françaises et européennes"	cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale								

Légende :

	: norme compatible avec le traitement imposé par le règlement (CE) n°1774/2002 pour ce type de sous-produit animal
NC	: Non concerné
-	: Aucun texte n'autorise de manière explicite la valorisation en fertilisation de cendres obtenues à partir de sous-produits animaux bruts

Classes	Dénominations pouvant contenir des SPA	Définition normative	Types de contraintes issues du Règlement 1774/2002 et des règlements associés								
			①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨
NF U 44-551 (2002) - "Supports de culture"											
2. Supports de culture avec matières organiques végétales prépondérantes	Terreau	Mélange composé en majorité de matières organiques végétales pouvant intégrer des matières organiques, des matières minérales, de la terre et des matières synthétiques									cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale
	Terre dite de bruyère	Mélange acide composé en majorité de matières organiques végétales pouvant intégrer des amendements organiques, des matières minérales et des matières synthétiques									cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale
	Substrat organo-minéral	Mélange de matières organiques et de matières minérales pouvant intégrer des amendements organiques, de la terre et des matières synthétiques									cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale
Supports de culture des classes 1 ou 2 avec additifs		Parmi les additifs possibles : engrais conforme aux normes rendues d'application obligatoire, aux engrais CE, ou régulièrement mis sur le marché pour l'usage supports de culture									cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale
NF U 42-002 (1990-1992) - "Engrais à teneur déclarée en oligo-éléments - Apport au sol"											
Partie 1 : Oligo sous forme de combinaison chimique exclusivement minérale	Classe C	(NDLR : mélange d'engrais organo-minéraux 42-001 et de 1 ou plusieurs oligo-éléments)									cf. suivant la composition en matières organiques d'origine animale

Légende :

	: norme compatible avec le traitement imposé par le règlement (CE) n°1774/2002 pour ce type de sous-produit animal
NC	: Non concerné
-	: Aucun texte n'autorise de manière explicite la valorisation en fertilisation de cendres obtenues à partir de sous-produits animaux bruts

Tableau 2 : Définitions des catégories de sous produits animaux

Matières de la catégorie 1	Matières de la catégorie 2	Matières de la catégorie 3
<p>Ce sont les matières qui présentent un risque important pour la santé publique (risque d'EST, MRS, risque de substance interdite ...).</p> <p>Ces matières doivent être collectées, transportées et identifiées sans retard et sont détruites par incinération ou par mise en décharge après transformation et marquage.</p>	<p>Les matières de la catégorie 2 comprennent essentiellement les sous-produits animaux présentant un risque moins important pour la santé publique (produits contenant des résidus de médicaments vétérinaires par exemple). Ces produits sont éliminés par incinération ou enfouissement après transformation ou peuvent être recyclés en vue de certaines utilisations autres que l'alimentation des animaux (engrais organiques, biogaz, compostage...).</p>	<p>Les matières de catégorie 3 ne présentent pas de risque sanitaire et comprennent notamment des parties d'animaux abattus propres à la consommation humaine et les anciennes denrées alimentaires d'origine animale mais non destinés à celle-ci pour des raisons commerciales. Seules les matières de la catégorie 3 peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux, après application d'un traitement approprié dans des installations de transformation agréées.</p>

Tableau 3 : Description schématique des 9 types de contraintes (méthodes de transformation et normes microbiologiques) auxquels sont soumis les sous-produits animaux valorisables comme engrais ou amendements organiques

Catégorie du sous-produit animal utilisé comme matière première:	Produits valorisables en fertilisation (références éventuelles à l'établissement / usine spécifique de fabrication)	Méthode de transformation appliquée (références au règlement n°1774/2002) :	Normes microbiologiques à respecter :
Catégorie 1	① AUCUNE VALORISATION POSSIBLE EN FERTILISATION		
Catégorie 2	② Lisier, contenu de l'appareil digestif, lait, colostrum "bruts" s'ils ne présentent pas de risque de maladies graves transmissibles : - Epanchage à l'état "brut" possible suivant certaines conditions relevant de la réglementation environnementale - Annexe VI Chap. II. point14. : Lorsque le lisier , le contenu du tube digestif séparé de l'appareil digestif , du lait et du colostrum , ne présentant pas de risque de propagation de maladies graves transmissibles, constituent les seules matières d'origine animale traitées dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage, l'autorité compétente peut autoriser l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues dans le chapitre II. Les résidus de méthanisation ou le compost sont des matières non transformées.		
	③ Produits transformés⁽¹⁾ dans une " <u>usine de transformation de catégorie 2</u> "	Annexe VI chapitre I - B. Méthode n°1 décrite au chapitre III de l'annexe V imposée	Annexe I-1 du règlement n°181/2006 (chapitre I, partie D, point 10, de l'annexe VII du règlement (CE) no 1774/2002)
	④ Lisier en mélange avec d'autres sous-produits animaux transformé dans une " <u>usine de compostage</u> " ou " <u>usine de méthanisation</u> " ou " <u>une usine de produits techniques</u> " = Produits transformés à base de lisiers	Point II. A. 5. du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002	Point II. A. 5. d) du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002
⑤ Produits transformés issus d'une usine de catégorie 2 compostés ou méthanisés dans une " <u>usine de compostage ou de méthanisation</u> ".	Annexe VI chapitre I - B. Méthode n°1 décrite au chapitre III de l'annexe V et chapitre II - C.	Point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002.	
Catégorie 3	⑥ "Protéines animales transformées⁽²⁾" (PAT) issues d'une " <u>usine de transformation de catégorie 3</u> " (article 17) susceptible de fabriquer des composés destinés à l'alimentation animale	Annexe VII - Méthodes n°1 à 5 et 7 décrites au chapitre III de l'annexe V. Méthode n°1 imposée pour les PAT issues de Mammifères susceptibles d'être utilisées dans l'alimentation des animaux de rentes (Annexe VII - Chap. II. A. 1.)	Annexe I-1 du règlement n°181/2006 (chapitre I, partie D, point 10, de l'annexe VII du règlement (CE) no 1774/2002)

Catégorie du sous-produit animal utilisé comme matière première:	Produits valorisables en fertilisation (références éventuelles à l'établissement / usine spécifique de fabrication)	Méthode de transformation appliquée (références au règlement n°1774/2002) :	Normes microbiologiques à respecter :
Catégorie 3 (suite)	<p>⑦ Produits transformés autres que des PAT, issus d'une "usine de transformation de catégorie 3" (article 17) <u>susceptible de fabriquer des composés destinés à l'alimentation animale</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux produits sanguins, - aux graisses fondues et huiles de poisson, - au lait, aux produits à base de lait et au colostrum, - aux gélatines, - aux protéines hydrolysées, - au phosphate dicalcique, - au phosphate tricalcique, - au collagène, - aux ovoproduits 	<p>Annexe VII - Méthodes autres que celles applicables aux protéines animales transformées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux produits sanguins (CHAPITRE III), - aux graisses fondues et huiles de poisson (CHAPITRE IV), - au lait, aux produits à base de lait et au colostrum (CHAPITRE V), - aux gélatine et aux protéines hydrolysées (CHAPITRE VI), - au phosphate dicalcique (CHAPITRE VII), - au phosphate tricalcique (CHAPITRE VIII), - au collagène (CHAPITRE IX), - aux ovoproduits (CHAPITRE X) 	<p>(chapitre I, partie D, point 10, de l'annexe VII du règlement (CE) no 1774/2002) (cf. article 20 § 1 a du règlement (CE) no 1774/2002)</p>
	<p>⑧ Produits techniques⁽³⁾ issus d'une "usine de produits techniques" (article 18) <u>non destinés</u> à l'alimentation animale ou humaine</p>	<p>Annexe VIII - Exigences particulières pour les sangs et produits sanguins, sérum d'équidés, peaux d'ongulés, phanères, produits apicoles, graisses fondues et dérivés lipidiques.</p> <p>Méthode n°1 imposée pour les PAT issues de Mammifères susceptibles d'être utilisées dans l'alimentation des animaux de rentes (Annexe VII - Chap. II. A. 1.)</p>	<p>Pas de critères microbiologiques définis au niveau communautaire⁽⁴⁾ pour les produits transformés autres que les PAT</p>
	<p>⑨ Composts ou résidus de méthanisation issus d'une usine de compostage ou de biogaz (article 15)</p>	<p>Méthodes décrites à l'annexe VI <u>ou</u> exigences spécifiques autres si effet équivalent quant à la réduction des pathogènes dans le cas de composts ou de résidus de biogaz de "<u>déchets de cuisines et de tables</u>" seuls</p> <p>Annexe VI Chap. II. point14. : Dans l'attente de l'adoption de règles communautaires, lorsque les déchets de cuisine et de table, mélangés ou non avec du lisier, du contenu de tube digestif séparé de l'appareil digestif, du lait et du colostrum, constituent le seul sous-produit animal utilisé comme matière première dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage, l'autorité compétente peut autoriser l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues dans le présent chapitre, pour autant qu'elles garantissent un effet équivalent quant à la réduction des agents pathogènes. Les matières ainsi obtenues sont considérées comme issues de déchets de cuisine et de table.</p>	<p>Annexe I-1 du règlement n°181/2006 (chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) no 1774/2002)</p>

⁽¹⁾ **Produits transformés** : les sous-produits animaux ayant subi l'une des méthodes de transformation ou un autre traitement prévu par l'annexe VII ou VIII du règlement (CE) n°1774/2002 ;

⁽²⁾ **Protéines animales transformées (PAT)** suivant la définition du règlement (CE) n°1774/2002 modifié par le règlement (CE) n°829/2007 du 28 juin 2007 : les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe VII, chapitre II, de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments des animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou amendements ;

toutefois, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, le colostrum, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les oeufs et les ovoproduits, le phosphate tricalcique et le collagène ;

Annexe VII, point A - Normes de transformation - du règlement (CE) n°1774/2002 modifié par le règlement (CE) n°829/2007 du 28 juin 2007 :

"1. Les protéines transformées issues de **mammifères** doivent avoir été traitées selon la méthode de transformation no 1. Toutefois, le **sang de porcins** peut avoir été traité selon n'importe laquelle des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5, ou selon la méthode de transformation n° 7 si, en cas d'application de cette dernière, un traitement thermique à coeur à une température d'au moins 80°C a été pratiqué ;

1. En outre, même si l'interdiction concernant l'alimentation des animaux prévue par la décision du Conseil 2000/766/CE reste en vigueur, les protéines transformées issues de mammifères exclusivement destinées à l'alimentation des animaux familiers, transportées dans des conteneurs réservés à cet effet et ne servant pas à transporter de sous-produits animaux ou d'aliments pour animaux d'élevage, et qui sont directement expédiées à partir des usines de transformation de catégorie 3 vers les usines de production d'aliments pour animaux familiers, peuvent avoir été traitées selon l'une quelconque des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5 ou la méthode n° 7.

2. Les protéines animales transformées **ne provenant pas de mammifères**, à l'exclusion des farines de poisson, doivent avoir été traitées selon l'une des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5 ou 7.

3. Les farines de **poisson** doivent avoir été traitées selon :

a) l'une quelconque des méthodes de transformation, ou

b) une méthode et des paramètres garantissant la conformité du produit avec les normes microbiologiques prévues au chapitre I, point 10" ;

⁽³⁾ **Produits techniques** : les produits directement dérivés de certains sous-produits animaux et destinés à des utilisations autres que la consommation humaine ou animale. Il s'agit notamment des peaux tannées et traitées, des trophées de chasse, de la laine traitée, des poils, des soies, des plumes ou parties de plumes, du sérum d'équidés, des produits sanguins, des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des produits à base d'os pour la fabrication de porcelaine, de gélatines et de colles, des engrais organiques, des amendements, des graisses fondues, des dérivés lipidiques, du lisier traité et du lait et des produits à base de lait ;

⁽⁴⁾ Pour les produits techniques, les règlements (CE) n°1774/2002 et n°181/2006 ne fixent pas d'exigences en matière de transformation ou critères microbiologiques